

Arrêté du **10 MAI 2023** imposant des prescriptions complémentaires à la société BASF Agri-production SAS pour son site localisé sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 17 octobre 2022 ainsi que les différents actes administratifs réglementant les installations de la société BASF Agri-production SAS à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les rapports de visites de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2021 et 06 décembre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2023 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 janvier 2023 ;
- Vu l'avis du 14 février 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 20 février 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT :

que la société BASF Agri-production SAS exploite régulièrement sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF une usine produisant des matières actives pour la protection des plantes et des cultures, ou pour un usage vétérinaire ;

que l'établissement est classé et soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que des déversements accidentels du réseau d'eaux sales vers le réseau d'eaux propres se sont produits le 21 septembre 2021 et le 10 novembre 2022 ;

que ces incidents mettent en évidence un risque de fuite du réseau d'eaux sales vers le réseau d'eaux propres qu'il est nécessaire de réduire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BASF Agri-production SAS, ci-après appelée exploitant, dont le siège social est situé 21, chemin de la Sauvegarde à ECULLY (69130), est tenue de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 au sein de son site situé à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude réalisée par un organisme tiers compétent, laquelle déterminera :

- l'état des parois et des canalisations (absence de détériorations) ;
- la présence d'éventuelles obstructions ou de toute autre source de perturbations ;
- les mesures immédiates nécessaires à la prévention de toute nouvelle fuite ;
- les mesures à moyen et long terme nécessaires à la prévention de toute nouvelle fuite ;
- des propositions pour l'entretien du réseau, afin de prévenir un vieillissement anormal.

L'étude susmentionnée portera sur l'ensemble du réseau d'eaux sales desservant le site de BASF Agri-production SAS situé à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF.

Après analyse par l'inspection des installations classées de l'étude précitée, et sur la base d'un avis du préfet de la Seine Maritime sur l'état du réseau d'eaux sales, l'exploitant effectue dans un délai de 6 mois après l'avis du préfet les travaux qui seront jugés nécessaires pour prévenir la récurrence d'incidents analogues à ceux décrits au chapitre A.2. du rapport susvisé en date du 18 janvier 2023.

Article 3

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation et à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée qu'après l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF. La maire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la maire de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, ainsi que tous les agents habilités des services précités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société BASF Agri-production SAS.

Fait à ROUEN, le **10 MAI 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

